



CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 13/06/2023

PROCES-VERBAL

Le 13 juin deux mille vingt-trois, à 20H heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 07/06/2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean-Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PÉRENNÈS, Stéphanie BARREAUD, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Monique MAHE Yves-Marie YVIQUEL, Sophie DE GOYS, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Dominique DEHAIS, Véronique CARDINE.

Présents : 17

Représentés : 3 (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Excusés n'ayant pas donné mandat de vote : 3

Le tableau de présence est annexé à ce PV

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 h 01

Désignation du secrétaire de séance : Mme Corinne LEPELTIER

Auxiliaire : Hubert FAIVRE-PIERRET, directeur général des services par intérim

ORDRE DU JOUR

Motion de soutien à Yannick Morez, maire de Saint-Brévin, et pour dire stop aux violences faites aux élus

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2023

Administration générale

2023.06-01 Désignation des référents déontologues pour les élus

Personnel communal

2023.06-02 Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour une mission de remplacement d'un agent communal – poste de direction générale des services

Enfance-jeunesse

2023-03 Tarifs et règlements du service enfance à compter du 1^{er} septembre 2023 et du service jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023.06-04 Voile scolaire : prise en charge partielle du transport par Cap

2023.06-05 Convention bipartite d'objectifs et de financement 2023-2026 avec la caf pour la structure ado

2023.06-06 Convention d'objectifs et de financement 2022-2026 avec la caf – subvention de 2023 : soutien aux formations Bafa-Bafd et aux séjours vacances

2023.06-07 Convention d'objectifs et de financement 2023-2027 avec la caf pour la micro crèche la salorge des Doudous

2023.06-08 Convention bipartite d'objectifs et de financement 2023-2026 avec la caf pour la structure périscolaire

2023.06-09 Convention bipartite d'objectifs et de financement 2023-2026 avec la caf pour la structure extrascolaire

Vie scolaire

2023.06-10 Convention de forfait communal pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023

2023.06-11 Coût d'un élève de la Roche Blanche - montant du forfait communal versement du forfait pour l'année scolaire 2022/2023

2023.06-12 Versement de la dotation « activités » à l'APEL (association des parents d'élèves de l'enseignement libre)

Cap Atlantique – intercommunalité

2023.06-13 Cap Atlantique : mise à jour des conventions de mutualisation

2023.06-14 Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à Cap Atlantique

Questions et informations diverses :

1. Contrat Local de Santé à l'échelle de l'agglomération
2. Convention justice/ville

MOTION DE SOUTIEN A YANNICK MOREZ, MAIRE DE SAINT-BREVIN, ET POUR DIRE STOP AUX VIOLENCES FAITES AUX ELUS

Présents ou représentés : 20 / 23
Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023

M. le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la réunion du 3 avril 2017, validé par sa secrétaire de séance Mme Perrard.
Voir pièce jointe : PV du CM du 04/04/2023
OBSERVATIONS / CORRECTIONS : 0
VOTE : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

2023.06-01 DESIGNATION DU (OU DES) REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S)

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions jusqu'au futur renouvellement des conseils municipaux.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : rapport au maire dans un délai de trois mois.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : au regard de ses besoins

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Présents ou représentés : 20 / 23

Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

2023.06-02 CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT DE LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

La Directrice Générale des Services a muté pour une autre commune depuis le 17 avril 2023 et la nouvelle titulaire du poste ne prendra ses fonctions que le 03 juillet 2023. Au regard des dossiers importants qui sont à traiter et au regard de la nécessité de pouvoir accompagner les services pendant cette période, il a été décidé de recruter un DGS contractuel du 22 mai au 23 juin à raison de 3 jours par semaine.

Pour cela, il a été fait appel au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique qui a pu, dans le cadre de son service « missions temporaires », mobiliser une personne correspondant au profil recherché.

Le conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de cette personne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23

Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-03 TARIFS ENFANCE JEUNESSE

(applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'enfance et au 1^{er} janvier 2024 pour la jeunesse)

ENFANCE

REPAS RESTAURANT SCOLAIRE + PAUSE MERIDIENNE	
Taux d'effort	0,25%
Prix minimum	3,36 €
Prix maximum	4,51 €

- Pour les enfants placés en famille d'accueil, tarif unique de 3,52 €
- Pour les enfants allergiques qui apportent leur repas dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) (et dont on ne produit pas le repas car trop contraignant), validé par le médecin scolaire, tarif unique de 3,15 €
- Pour les adultes, tarif unique de 7,35 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE - HEURE	
Taux d'effort	0,29%
Prix minimum	0,66 €
Prix maximum	2,52 €
Goûter	0,73 €

- Pour les enfants placés en famille d'accueil, tarif de 1,57 € l'heure
- L'accueil périscolaire est facturé au ¼ d'heure. Tout ¼ d'heure entamé est facturé.
- En cas de retard après l'heure de fermeture, tout ¼ d'heure entamé est facturé 5,25 €
- Pour les enfants allergiques qui apportent leur goûter dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire, le goûter n'est pas facturé.
- Tarif majoré de 50 % en cas de présence non réservée et réservation facturée à hauteur d'une heure de présence en cas d'absence non justifiée.

CENTRE DE LOISIRS - 1/2 journée SANS repas	
Taux d'effort	0,68%
Prix minimum	4,30 €
Prix maximum	7 €
Pour les enfants placés en famille d'accueil, tarif unique de 5,62 €	

CENTRE DE LOISIRS - 1/2 journée AVEC repas	
Taux d'effort 1/2 journée SANS repas + taux d'effort REPAS	
Prix minimum	7,45 €
Prix maximum	11 €
Pour les enfants placés en famille d'accueil, tarif unique de 9 €	

CENTRE DE LOISIRS - Journée COMPLÈTE (1er enfant)	
Taux d'effort	1,60%
Prix minimum 1 ^{er} enfant	9,66 €
Prix maximum 1 ^{er} enfant	17,11 €
Pour les enfants placés en famille d'accueil, tarif unique de 13,44 €	
à partir du 2 ^{ème} enfant du même foyer fréquentant le service le même jour : le tarif appliqué est celui calculé pour le 1 ^{er} enfant minoré de 20 %	

Pour les tarifs centre de loisirs :

- tarif majoré de 50 % en cas de réservation après la date butoir et réservation facturée si annulée après la date butoir (sauf cas décrits dans le règlement de fonctionnement)
- en cas de retard après l'heure de fermeture, tout ¼ d'heure entamé est facturé 5,25 €

JEUNESSE

– club juniors et espace jeunes

adhésion : 21 € par année civile / 10,50 € en cas d'inscription après le 1^{er} juillet

Une participation supplémentaire est demandée :

- pour certaines activités ponctuelles ou sorties payantes (la commune prend en charge 25 % du prix de chaque sortie + le transport),
- pour les goûters (club juniors) : 1,05 € par goûter
- pour les repas des jeunes fréquentant le club junior, pris au restaurant scolaire : 3,78 € par repas
- Pour les repas pris au sein du club junior (dans le cadre d'une activité) : 4,20 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu les tarifs proposés et après en avoir délibéré, vote les tarifs proposés.

Présents ou représentés : 20 / 23
Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

2023.06-04 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRANSPORT DES ELEVES POUR LA VOILE EN CLASSE DE CM2

L'action 22 du projet de territoire de Cap Atlantique « **Promouvoir le sport pour tous** » prévoit d'encourager l'apprentissage de la nage et de la voile au niveau scolaire.

C'est pourquoi Cap Atlantique a décidé de participer aux frais de transport des élèves de CM2 vers les centres nautiques du territoire à compter de la rentrée 2023 à hauteur de 6 allers retours par classe de CM2.

Les classes à niveaux multiples incluant les CM2 bénéficieront également de ce nouveau dispositif.

La prestation transport sera assurée par Cap Atlantique par le biais d'un marché public.

Les transports au-delà des 6 allers retours et ceux ne concernant pas les classes incluant des CM2 seront refacturés à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23
Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-05 CONVENTION BIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2026 AVEC LA CAF POUR LA STRUCTURE ADO

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Accueil Adolescents », et du bonus territoire CTG pour le club juniors et l'espace jeunes implanté à la récré-multicolore, rue de la roche blanche.

Pour bénéficier des financements, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination. Le gestionnaire doit également transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site « Caf.fr »

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23
Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-06 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022-2026 AVEC LA CAF – SUBVENTION DE SOUTIEN AUX FORMATIONS BAFA-BAFD ET AUX SEJOURS VACANCES

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et/ou aux formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) et/ou aux séjours de vacances organisés et co-financés par le prestataire.

Pour bénéficier des financements, la collectivité s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans le contenu des actions financées et dans les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage également à proposer des services et/ou activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23 Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20
--

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-07 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2027 AVEC LA CAF POUR LA MICRO CRECHE LA SALORGE DES DOUDOUS

La branche famille de la Sécurité Sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

La présente convention fixe les conditions d'éligibilité à la prestation de service unique, au bonus « mixité social », au bonus « inclusion handicap » et au Bonus Territoire CTG.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23 Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20
--

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-08 CONVENTION BIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2026 AVEC LA CAF POUR LA STRUCTURE PERISCOLAIRE

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Périscolaire, du bonus territoire CTG et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour le service enfance implanté à la récré-multicolore, rue de la roche blanche.

Pour bénéficier des financements, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination. Le gestionnaire doit également transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site « Caf.fr »

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23 Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20
--

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-09 CONVENTION BIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2026 AVEC LA CAF POUR LA STRUCTURE EXTRASCOLAIRE

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Extrascolaire, du bonus territoire CTG pour le service enfance implanté à la récré-multicolore, rue de la roche blanche.

Pour bénéficier des financements, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à

proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination. Le gestionnaire doit également transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site « Caf.fr »

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23
Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-10 CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL POUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-François, par la commune de Saint-Molf. Ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (application de l'article L 533-1 du Code de l'Education).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de :

- 1 390 € pour les élèves en maternelle
- 495 € pour les élèves en élémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23
Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-11 COÛT D'UN ÉLÈVE DE LA ROCHE BLANCHE - MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL VERSEMENT DU FORFAIT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Le forfait par élève à verser pour le niveau élémentaire d'une école privée se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques, ramené au nombre d'élèves de ces classes. Pour le niveau « maternelle », le calcul s'effectue séparément, selon les mêmes modalités (le coût des atsems notamment est ainsi répercuté sur les seuls élèves de maternelle).

Il convient donc de définir un forfait par élève distinct pour chacun des deux cycles (maternelle et élémentaire).

Le montant de la contribution communale est établi en multipliant le "forfait maternelle" d'une part, et le "forfait élémentaire" d'autre part, par le nombre d'élèves résidents, scolarisés dans chaque cycle de l'école privée concernée.

Les montants arrêtés pour les trois dernières années scolaires ont déterminé un forfait maternel de 1 370 € et un forfait élémentaire de 470 €.

Ces montants étaient définis pour 3 ans.

Il est proposé d'attribuer pour l'année scolaire 2022-2023 un forfait de 1 390 € pour les élèves scolarisés en maternelle et un forfait de 495 € pour les élèves scolarisés en élémentaire. Un travail de fond (coût d'un élève, budget des écoles) sera mené ces prochains mois afin de proposer pour la prochaine année scolaire une convention triennale.

Le forfait par élève à verser pour le niveau élémentaire d'une école privée se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques, ramené au nombre d'élèves de ces classes. Pour le niveau « maternelle », le calcul s'effectue séparément, selon les mêmes modalités (le coût des atsems notamment est ainsi répercuté sur les seuls élèves de maternelle).

Il convient donc de définir un forfait par élève distinct pour chacun des deux cycles (maternelle et élémentaire).

Le montant de la contribution communale est établi en multipliant le "forfait maternelle" d'une part, et le "forfait élémentaire" d'autre part, par le nombre d'élèves résidents, scolarisés dans chaque cycle de l'école privée concernée.

Les montants arrêtés pour les trois dernières années scolaires ont déterminé un forfait maternel de 1 370 € et un forfait élémentaire de 470 €.

Ces montants étaient définis pour 3 ans.

Il est proposé d'attribuer pour l'année scolaire 2022-2023 un forfait de 1 390 € pour les élèves scolarisés en maternelle et un forfait de 495 € pour les élèves scolarisés en élémentaire. Un travail de fond (coût d'un élève, budget des écoles) sera mené ces prochains mois afin de proposer pour la prochaine année scolaire une convention triennale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu le montant du forfait communal proposé et après en avoir délibéré, vote les montants du forfait communal tel que proposé.

Présents ou représentés : 20 / 23

Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

2023.06-12 VERSEMENT DE LA DOTATION « ACTIVITES » à l'APEL (Association des Parents d'Elèves de L'Enseignement Libre)

Il est accordé aux deux écoles de la commune un forfait unique ACTIVITES (dépenses facultatives pour la commune) destiné à participer aux frais suivants : les sorties scolaires, les spectacles, l'organisation éventuelle d'un événement de fin d'année, les voyages scolaires, les frais de transports afférents.

Ce forfait est de 21,50 € par élève et il n'a pas été réévalué depuis 2016.

Pour tenir compte de l'inflation, il est proposé d'augmenter ce forfait à hauteur de 24 € par élève mendulphin scolarisé à l'école Saint François (71 élèves).

Il est possible d'utiliser la dotation en anticipation, sur demande expresse et sous réserve de la validation de la commission enfance-jeunesse, dans la limite d'un cumul des crédits de 3 années.

Il est demandé de ne pas renvoyer vers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) les familles qui seraient en difficulté pour financer leur part d'un voyage ou d'une sortie : Information de l'école que le CCAS n'aide pas pour ce qui relève d'une dépense scolaire facultative, consigne d'adapter les tarifs aux moyens des familles.

Les membres de la commission mixte ressources-enfance du 13 décembre 2022 ont émis un avis favorable pour réévaluer les montants jusqu'ici accordés aux deux écoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu le montant proposé et après en avoir délibéré, approuve le montant proposé pour la dotation « activités » à l'APPEL.

Présents ou représentés : 20 / 23

Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20

2023.06-13 CONVENTION CADRE POUR LA MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE CAP ATLANTIQUE ET LA VILLE DE SAINT-MOLF

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, la Ville et Cap Atlantique ont choisi la création de services communs. Le Pacte Financier et Fiscal voté en décembre 2022 ayant redéfini les clés de répartition des charges financières propres à chaque service commun, les parties s'accordent pour poursuivre ce partenariat afin d'optimiser l'organisation du service public.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente convention décident de mettre en commun les services suivants :

- * Partenariats Financiers
- * Conseiller en Energie Partagé
- * Administration : métier ADS
- * Instruction ADS
- * Délégué à la Protection des Données (DPD)

La présente convention cadre est accompagnée de conventions annexes précisant l'organisation et la facturation de chaque service mutualisé.

Par dérogation, les dispositions de la présente convention prennent effet au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle pourra être prolongée par avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu la convention et après en avoir délibéré, approuve la convention proposée et autorise M le maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Présents ou représentés : 20 / 23 Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20
--

Pièce jointe à la délibération : convention

2023.06-14 REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A CAP ATLANTIQUE

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes dotées d'un PLU ainsi que les départements.

Le code général des impôts prévoit en son article 1379 un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI. Ce reversement est facultatif et se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et des communes. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les montants de ce reversement sont évalués afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences communautaires (notamment aménagement et extensions des zones d'activités, réseaux, gestion des déchets...).

Après concertation, les élus des communes et de Cap Atlantique se sont accordés sur un taux de reversement de l'ordre de 5 % du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

D'autre part, afin d'harmoniser le reversement, il est souhaité que les communes fixent le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Il est proposé de fixer à 5 % le reversement du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes à destination de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de fixer à 5 % le reversement du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes à destination de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024.

Présents ou représentés : 20 / 23 Votants : 20 Abstentions 0 Contre 0 Pour 20
--

QUESTIONS DIVERSES

1. Contrat Local de Santé à l'échelle de l'agglomération

La gouvernance envisagée prévoit :

- **Un comité de pilotage** coprésidé par l'ARS et la Vice-Présidence de CAP Atlantique déléguée à la santé,
 - constitué des élus des 15 communes de Cap Atlantique et des représentants départementaux et régionaux,
 - de l'Assurance Maladie CPAM et MSA,
 - des services de l'Etat DDETS, DDTM, DREETS, DREAL,
 - de l'Education nationale et de l'Enseignement catholique,
 - de la CARSAT, de la CAF,
 - de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande,
 - de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays Blanc,
 - du Conseil de développement de Cap Atlantique.
- **Un comité technique** constitué des techniciens des services de Cap Atlantique, des communes et de l'ARS, concernés par l'élaboration du contrat.

2. Convention justice/ville

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 17

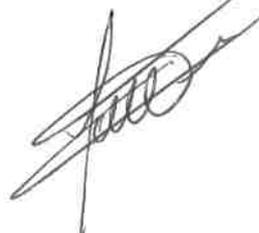
Date prévisionnelle prochaine réunion du conseil municipal : à définir

Procès-verbal validé par le secrétaire de séance le 20/06/2023
et arrêté en conseil municipal le

Le Maire,
Hubert DELORME



La secrétaire de séance,
Corinne LEPELTIER



CONSEIL MUNICIPAL mardi 13 juin 20h

	présents quorum 12 / 23	détient le pouvoir de	représentés	a donné pouvoir à	signature
	18		3		
Hubert DELORME	1				
Marc BREHAT	0			Emmanuel BIBARD	
Sonia POIRSON	1				
Emmanuel BIBARD	0	Marc BREHAT			
Valérie PERRARD	1				
Jean-Paul BROUSSEAU	1	Yves-Marie YVIQUEL			
Thérèse DE COURVILLE	1				
Dominique LASCAULT	1				
Michel GAUTREAU	0				
Didier AUBE	1				
Pascale GAY	1				
Thierry LEGAL	1				
Alain PERENNES	1				
Stéphanie BARREAUD	1				
Corinne LEPELTIER	1				
Virginie BLAFFA- LECORRE	0		1	Valérie PERRARD	
Yves-Marie YVIQUEL	0		1	JP BROUSSEAU	
Sophie DE GOYS	1				
Didier ROUFFIGNAC	1				
Denis LAPADU- HARGUES	1				
Dominique DEHAIS	0	Véronique CARDINE ↑		Véronique Cardine ↑	
Véronique CARDINE	1	Dominique Dehaiss	1	Dominique DEHAIS	
Monique MAHE	1				